



OPTION COUVERTURE DES GARDES ET ASTREINTES (N° convention 107 217)

Cette option vous permet de garantir, en cas d'arrêt de travail, la couverture de vos revenus issus des gardes, astreintes et indemnités de sujétion. En cas d'arrêt de travail, versement à l'assuré d'une indemnité journalière, selon la classe choisie.

PRESTATIONS ET COTISATIONS ANNUELLES 2024 EN EUROS⁽¹⁾ (arrondies à l'euro le plus proche)

Gardes et Astreintes	Classe A Bis NOUVEAU	Classe A	Classe B	Classe C
Par jour	15 €	30 €	60 €	90 €
Par mois	458 €	917 €	1 833 €	2 750 €
Cotisations				
Avant 39 ans	35 € soit 2,92 €/mois	70 € soit 5,83 €/mois	141 € soit 11,75 €/mois	213 € soit 17,75 €/mois
À 39 ans et après	70 € soit 5,83 €/mois	141 € soit 11,75 €/mois	282 € soit 23,50 €/mois	427 € soit 35,58 €/mois

-50%
pour les
moins
de 39 ans

⁽¹⁾ Sous réserve d'acceptation médicale

FRANCHISE

30 jours continus d'arrêt de travail.

DURÉE

18 mois maximum d'indemnisation.

REPRISE DE TRAVAIL PARTIEL

L'indemnité sera réduite dans la même proportion que les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

REPRISE DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE SANS EFFECTUER DE GARDES ET ASTREINTES

L'indemnisation des gardes et astreintes peut se poursuivre après la reprise d'activité principale lorsque l'assuré est reconnu, à la suite de son arrêt de travail, inapte à l'exercice des gardes et astreintes. La durée d'indemnisation des gardes après la reprise d'activité est limitée à 3 mois. Il convient de fournir un certificat médical, émanant du médecin traitant ou du médecin prescripteur de l'arrêt de travail initial, autorisant l'assuré à reprendre son activité principale tout en prescrivant et motivant son inaptitude à l'exercice des gardes et astreintes.

RECHUTE

Tant que la période de versement de 18 mois n'est pas atteinte, toute reprise de l'activité n'entraîne qu'une suspension du service des prestations. En cas de rechute, le paiement est repris à la double condition que la durée de la reprise d'activité soit inférieure à 60 jours et que le nouvel arrêt de travail soit dû à une réapparition de l'affection antérieure.

AFFECTION PSYCHIATRIQUE

En cas de réapparition d'une affection psychiatrique ayant donné lieu à 18 mois d'indemnisation, l'assureur ne procédera pas à une nouvelle indemnisation.

INDEXATION DES GARANTIES ET COTISATIONS

Au 1^{er} janvier, la base des garanties et des cotisations est indexée selon le plafond de la Sécurité sociale de l'année précédente.

EXCLUSIONS

Les garanties sont accordées en cas d'accident ou de maladie. Toutefois, les sinistres résultant des faits suivants ne sont pas garantis :

- action intentionnelle de l'assuré, y compris la tentative de suicide,
- courses, matchs, paris, sauf compétitions sportives en tant qu'amateur,
- pratique du parapente et du parachutisme ascensionnel, du deltaplane, de l'aile volante et utilisation d'Ultra Léger Motorisé,
- faits de guerre étrangère (guerre impliquant la France et une puissance étrangère) ou civile (guerre interne à un état même étranger), participation active de l'assuré à des opérations militaires, à des insurrections ou rixes (sauf cas de légitime défense ou d'accomplissement du devoir professionnel),
- effets directs de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif. Il est précisé que les sinistres résultant des effets directs des produits radioactifs utilisés par les praticiens dans l'exercice normal de leur profession sont garantis.

L'arrêt de travail correspondant au congé légal de maternité n'ouvre pas droit aux prestations. Toutefois si à l'expiration du congé, l'état pathologique de l'assurée l'empêche de reprendre son travail, les prestations sont dues dès l'expiration de la période du congé légal augmenté du délai de franchise.

CESSATION DES GARANTIES

La garantie cesse en cas de départ à la retraite.